

LES BPJEPS EN SORTIE D'OBSERVATION AU TRIBUNAL DE TOULOUSE

CE LUNDI 29 AOÛT 2022

Ensuite, le procureur de la République représentant du Ministère Public propose les poursuites pénales.

A la suite, les avocats de la défense et des parties civiles argumentent en faveur de chacune des parties.

Pour délibérer, le juge et les assesseurs se retirent.

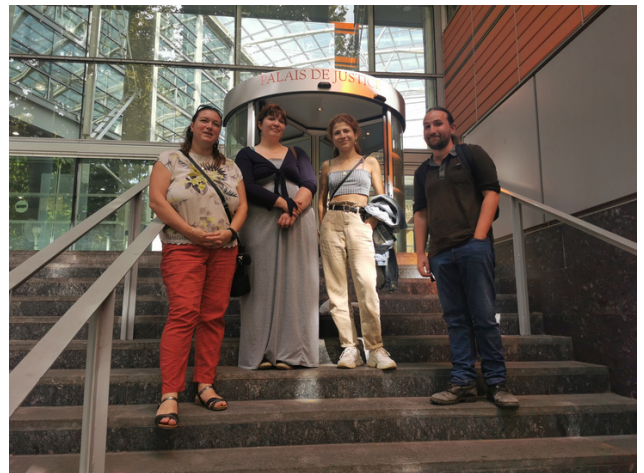
Pour conclure, le juge donne au prévenu sa décision, si celui-ci est déclaré coupable, le tribunal peut décider soit qu'il sera incarcéré immédiatement, soit de repartir librement et d'être convoqué ultérieurement par le juge d'application des peines pour aménager la peine.

Si les éléments du dossier ne permettent pas de rendre un jugement (pièces ou éléments manquant), le Juge peut décider d'un report d'audience. Dans ce cas le prévenu peut être remis en liberté ou un mandat de dépôt peut être ordonné afin de placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire jusqu'à son procès.

Les 5 apprentis du BPJEPS de la session 2021/2022 accompagnés de leur professeur Mme TAILLANDIER sont partis avec le minibus de la Rouatière en sortie pédagogique ce lundi 29 août 2022 après-midi.

Ce groupe a pu observer plusieurs comparutions immédiates et appréhender le rôle des acteurs du procès pénal.

Après avoir fait un rappel des antécédents (casier judiciaire), le Juge détaille ensuite les faits reprochés au prévenu (chefs d'inculpation), ensuite il donne la parole au prévenu pour éclaircir les faits. Il précise au prévenu qu'il peut garder le silence ou s'exprimer lorsqu'il lui en donne l'autorisation.



Lors de notre visite, nous avons pu découvrir le métier d'assesseur.

Le ministère de la Justice missionne plus de 2.000 personnes de la société civile dans des fonctions de juge à part entière.

Les assesseurs près les tribunaux pour enfants sont des citoyens volontaires, engagés dans le domaine très spécifique de la justice des mineurs.

QUI PEUT DEVENIR ASSESSEUR ?

Chaque citoyen, portant un intérêt pour les questions liées à l'enfance, peut proposer sa candidature auprès du tribunal judiciaire du ressort où il réside. Il faut pour cela être âgé de plus de 30 ans et avoir la nationalité française.



COMMENT DEVIENT-ON ASSESSEUR ?

Les assesseurs, nommés par arrêté du ministre de la Justice pour quatre ans, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel. Les candidats retenus pour être assesseurs titulaires ou suppléants prêtent alors serment devant le tribunal judiciaire de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder consciencieusement le secret des délibérations.

LES ASSESSEURS EN AUDIENCE

Les assesseurs en audience

Le juge des enfants est accompagné de deux assesseurs lors des audiences du tribunal pour enfants. Le tribunal pour enfants peut être saisi à l'issue d'une instruction, mais également par convocation délivrée sur instruction du ministère public, ainsi que par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un déferement, lorsque le mineur est âgé d'au moins 13 ans, qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, et que sa personnalité, ou la gravité ou la complexité des faits le justifie.

Il juge les contraventions de 5e classe, les délits les plus graves commis par les mineurs âgés d'au moins 13 ans, les crimes commis par des mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits, ainsi que les contraventions des quatre premières classes lorsqu'elles y sont connexes. Les décisions sont prises collégalement.

Les assesseurs sont bénévoles, mais les journées d'audience sont indemnisées (vacations).

Les assesseurs posent un autre regard sur la justice des mineurs. Ces profils diversifiés viennent enrichir la justice d'aujourd'hui... et de demain.

Salon du TAF le 4 octobre venez nous rencontrer au CFPF La Rouatière et découvrir les formations du social et médico-social.